



NOTE DE PRESENTATION DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2025

Approbation du P.V. – Signatures

Le Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025 est joint à la présente note. Des remarques pourront être formulées lors du Comité Syndical du 15 décembre 2025. Ces dernières seront, le cas échéant, mentionnées au Procès-verbal de la séance.

Annexe : Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025

Rapport n°1 : Modification des statuts de Trifyl et du règlement intérieur des assemblées : adoption

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical que la dernière modification des statuts a été adoptée le 12 décembre 2022. Depuis cette date, des évolutions liées à des facteurs internes et externes invitent à revoir plusieurs articles des statuts du syndicat.

Ces évolutions s'intègrent dans un contexte marqué par :

- la mise en œuvre pour Trifyl en 2025 d'un nouveau modèle industriel symbolisé par la mise en service en synergie des trois unités industrielles du projet TH2030 et se traduisant par une indispensable modification de la structure tarifaire du syndicat ;
- le contexte budgétaire national très tendu obligeant le Département du Tarn à contraindre ses charges et à réduire sa participation financière au sein du syndicat ;
- la prise en compte du jugement du tribunal administratif du 17 juin 2025, dans l'attente de l'arrêt en appel, annulant certaines modifications statutaires adoptée le 12 décembre 2022 (dernier alinéa de l'article 2 et article 11 dans son ensemble) portant sur la prise de participation de Trifyl à des sociétés et organismes extérieurs ;
- la nécessité d'apporter des corrections dans la rédaction actuelle des statuts et du règlement intérieur dans un souci de simplification et d'efficacité du fonctionnement du syndicat.

Ces évolutions se traduisent de la manière suivante :

➤ **Article 2 : Objet et compétence**

○ La rédaction actuelle des statuts : exposé

(...) Pour l'exercice de ses compétences, TRIFYL assurera en lieu et place des groupements de collectivités territoriales membres, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation :

A – de plates-formes de valorisation de déchets, rattachées fonctionnellement aux précédentes, comprenant tout ou partie des équipements suivants :

- quais de transfert,
- équipements de tri, de stockage et de transport,
- centres de tri,
- plates-formes et équipements de compostage,
- ...

Ces plates-formes permettront à TRIFYL d'assurer la valorisation de tous les déchets, verre compris ;

B – d'une ou plusieurs unités de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes en vue de la production de ressources renouvelables comme le biogaz et tous ses dérivés (méthane, hydrogène, etc....), le combustible bois, et toute autre ressource renouvelable, et de leur exploitation dans le but de produire de l'énergie renouvelable (électricité notamment), permettant d'une part d'atténuer les coûts de traitement des déchets, et d'autre part de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre dans le cadre d'une politique raisonnée de développement durable.

Dans le cas particulier du bois énergie, TRIFYL pourra d'une part, construire et exploiter des réseaux de chaleur, d'autre part, fournir en combustible les réseaux de chaleur à partir de sa propre ressource en bois ou d'approvisionnements complémentaires.

C – du transport des déchets depuis les quais de transfert vers les installations de valorisation énergétique ou de stockage ;

D – de centres de stockage de résidus ultimes.

Pour l'exercice des compétences visées au présent article, ou dans le cadre des habilitations légales et règlementaires, TRIFYL peut participer à des sociétés et organismes extérieurs suivant les possibilités et conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, en respectant les modalités prévues à l'article 11 des présents Statuts.

○ **Les propositions de modifications : objet et justifications**

Les modifications proposées pour cet article concernent :

- La suppression pour des raisons de simplification de la mention « rattachées fonctionnellement aux précédentes » ;
- L'ajout, à la suite de la mise en service en synergie des nouvelles unités industrielles et de l'évolution en lien avec cette mise en service du mode de gestion des déchets, de précisions sur les ressources générées par le nouveau modèle industriel de Trifyl ;
- La suppression du dernier alinéa de l'article 2 des statuts et sa substitution par la rédaction statutaire en date du 14 juin 2021.

○ **La nouvelle rédaction des statuts : proposition**

(...) Pour l'exercice de ses compétences, TRIFYL assurera en lieu et place des groupements de collectivités territoriales membres, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation :

A – de plates-formes de valorisation de déchets comprenant tout ou partie des équipements suivants :

- quais de transfert,
- équipements de tri, de stockage et de transport,
- centres de tri,
- plates-formes et équipements de compostage,
- ...

Ces plates-formes permettront à TRIFYL d'assurer la valorisation de tous les déchets, verre compris ;

B – d'un ou plusieurs sites de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes en vue de la production et de l'exploitation de ressources renouvelables comme le biogaz et tous ses dérivés (méthane, hydrogène, etc....), le combustible bois, et toutes autres ressources renouvelables et/ou de substitution à des énergies fossiles (CO₂ biogénique, CSR...) permettant d'une part d'atténuer les coûts de traitement des déchets, et d'autre part de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre dans le cadre d'une politique raisonnée de développement durable.

Dans le cas particulier du bois énergie, TRIFYL pourra d'une part, construire et exploiter des réseaux de chaleur, d'autre part, fournir en combustible les réseaux de chaleur à partir de sa propre ressource en bois ou d'approvisionnements complémentaires.

C – du transport des déchets depuis les quais de transfert vers les installations de valorisation énergétique ou de stockage ;

D – de centres de stockage de résidus ultimes.

TRIFYL peut réaliser son objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services ou de concession. Il peut en outre être réalisé par tout moyen rendu possible par des dispositions légales ou réglementaires (prise de participations financières dans des sociétés d'économie mixte locales ou autres organismes...) dès lors que les collectivités en auront préalablement délibéré.

➤ Article 3 : Mode de contractualisation

○ La rédaction actuelle des statuts : exposé

TRIFYL est autorisé à assurer au nom et à la demande des collectivités et des groupements de collectivités territoriales adhérents sous forme de prestations de service :

- le service de collecte sélective et/ou spécifique (bio-déchets ...),
- des services annexes (études, communications, audits, mises à disposition de matériels...)

○ Les propositions de modifications : objet et justifications

Dans un souci de clarté et en lien avec l'objet social de Trifyl, syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, il est proposé d'ajouter la mention « déchets ménagers et assimilés »

○ La nouvelle rédaction des statuts : proposition

TRIFYL est autorisé à assurer au nom et à la demande des collectivités et des groupements de collectivités territoriales adhérents sous forme de prestations de service :

- le service de collecte sélective et/ou spécifique (bio-déchets, déchets ménagers et assimilés...),
- des services annexes (études, communications, audits, mises à disposition de matériels...)

➤ Article 7.2 : Comité d'experts et de personnalités qualifiées

○ La rédaction actuelle des statuts : exposé

(...) Ce Comité d'experts et de personnalités qualifiées comptera un maximum de 5 membres permanents. En fonction de besoins ou de circonstances exceptionnelles, le Comité Syndical pourra faire appel ponctuellement à des experts supplémentaires.

Le Comité Syndical peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur, qui ne disposent pas de voix délibérative et qui siégeront au sein du Comité d'experts et de personnalités qualifiées.

○ Les propositions de modifications : objet et justifications

Le comité d'experts et de personnalités qualifiées a démontré toute sa pertinence lors du mandat actuel. L'expertise apportée par les membres de comité s'est ainsi avérée particulièrement précieuse lors de la réalisation du projet TH2030. Alors qu'une nouvelle composition du comité syndical interviendra l'année prochaine, l'évolution du nombre de membre de ce comité apparaît pertinente. Il est ainsi proposé de passer de 5 à 6 membres permanents pour ce comité.

La modification proposée rappelle dans un souci de clarté que le(s) Président(s) d'honneur vient(nent) en complément des membres du comité.

- **La nouvelle rédaction des statuts : proposition**

Ce Comité d'experts et de personnalités qualifiées comptera un maximum de 6 membres permanents. En fonction de besoins ou de circonstances exceptionnelles, le Comité Syndical pourra faire appel ponctuellement à des experts supplémentaires.

En outre, le Comité Syndical peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur, qui ne disposent pas de voix délibérative et qui siégeront au sein du Comité d'experts et de personnalités qualifiées.

➤ **Article 7.3 : Réunions du Comité Syndical et conditions de vote**

- **La rédaction actuelle des statuts : exposé**

(...) Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (cf. article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- **Les propositions de modifications : objet et justifications**

Dans un souci de cohérence avec la possibilité de participer en visioconférence au comité syndical, il est proposé de supprimer la mention « physiquement ». Il est rappelé que le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux accessibles par visioconférence.

- **La nouvelle rédaction des statuts : proposition**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (cf. article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

➤ **Article 8 : Président – Bureau**

- **La rédaction actuelle des statuts : exposé**

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre des membres du Bureau est fixé à un maximum de 15. Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents, de Présidents de Commissions et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical, et peut être organisé en visioconférence selon les modalités définies au Règlement intérieur des assemblées délibérantes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat qu'il administre dans les conditions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'hypothèse d'une délégation de pouvoirs au Bureau, les voix sont réparties comme suit :

- Pour le collège des collectivités disposant de la compétence déchets
Chaque membre du Bureau dispose du nombre de voix correspondant au nombre total de voix que représente sa collectivité au sein du Comité syndical. Dans l'hypothèse où une même collectivité serait représentée par deux délégués titulaires au sein du Bureau, ils disposeront alors d'un nombre de voix identique à celui qu'ils détiennent au sein du Comité syndical (à savoir le nombre de voix proportionnel à la population, éventuellement arrondi au nombre pair supérieur, et divisé par deux).
- Pour le collège du Département du Tarn
Chaque membre du Bureau dispose du nombre de voix (10 voix) dont il dispose au sein du Comité Syndical.

○ **Les propositions de modifications : objet et justifications**

Le fonctionnement du Bureau, tel que prévu par les statuts, ne répond que partiellement au principe fondateur de solidarité entre les territoires, au cœur de la création du syndicat Trifyl. La mise en œuvre des règles liées à l'adoption des décisions du Bureau se caractérise ainsi par leur complexité et leur absence de pertinence au regard d'une instance se caractérisant par la recherche constante d'un consensus par ses membres.

Trifyl, syndicat mixte ouvert, a la possibilité, par ses statuts, de déroger à la règle imposant l'application, lorsqu'il agit par délégation du comité syndical, des mêmes règles que celles applicables au comité. Cette dérogation apparaît particulièrement pertinente s'agissant de la règle portant sur les conditions de majorité requise pour l'adoption des décisions. En effet le système de vote plural, consistant en la mise en œuvre d'une pondération des voix en fonction d'une part de la population municipale couverte par le membre concerné et d'autre part de la nature du collège dont est issu le membre, présente des lacunes évidentes dans une instance réduite telle que le Bureau.

C'est pourquoi, et dans le respect des dispositions de l'article L5721-2 du CGCT, il est proposé de faire évoluer pour le Bureau syndical les règles liées à l'adoption des décisions prises par délégation du Comité syndical et de privilégier un système où chaque membre élu dispose d'une voix.

○ **La nouvelle rédaction des statuts : proposition**

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre des membres du Bureau est fixé à un maximum de 15. Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents, de Présidents de Commissions et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical, et peut être organisé en visioconférence selon les modalités définies au Règlement intérieur des assemblées délibérantes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat qu'il administre dans les conditions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut donner procuration écrite à un autre membre du Bureau pour voter en son nom. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'une procuration.

➤ Article 10 : Conseil d'appui à la gouvernance

○ La rédaction actuelle des statuts : exposé

Le Président peut proposer des membres des collèges et du Comité des experts et personnalités qualifiées pour constituer un Conseil d'appui à la gouvernance. Organe consultatif et de réflexion sur l'ensemble des activités du Syndicat, il a vocation à éclairer et conseiller le Président et les assemblées dans leurs orientations et décisions.

Ce Conseil d'appui à la gouvernance, présidé par le Président, est composé de 12 membres maximums, dont les Vice-présidents. Sa composition fait l'objet d'un vote en Comité syndical.

○ Les propositions de modifications : objet et justifications

Dans un souci de clarté et en lien avec la modification indiquée à l'article 7.2 des statuts portant sur l'évolution du nombre de membres au sein du comité des experts et personnalités qualifiées, il est proposé de faire évoluer la rédaction de cet article 10.

○ La nouvelle rédaction des statuts : proposition

Le Président peut proposer des membres des collèges et du Comité des experts et personnalités qualifiées pour constituer un conseil d'appui à la gouvernance. Organe consultatif et de réflexion sur l'ensemble des activités du Syndicat, il a vocation à éclairer et conseiller le Président et les assemblées dans leurs orientations et décisions.

Ce conseil d'appui à la gouvernance, présidé par le Président, est composé des vice-présidents et de 6 membres maximum issus du collège des collectivités disposant de la compétence déchets et du collège du Département du Tarn. En outre, des personnalités qualifiées, telles que définies à l'article 7.2. des présents statuts, peuvent être membres du conseil d'appui à la gouvernance.

La composition du conseil d'appui à la gouvernance fait l'objet d'un vote en Comité syndical.

➤ Article 11 : Comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs

○ La rédaction actuelle des statuts : exposé

La prise de participation de TRIFYL au sein d'une société ou son adhésion à un organisme extérieur est décidée par délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée (majorité des deux tiers des suffrages exprimés), après avis du Comité d'engagement créé à cet effet.

Le Comité d'engagement, présidé par le Président de TRIFYL, comprend le Vice-président chargé des énergies renouvelables ainsi qu'un représentant de chaque collectivité adhérente désigné par ces dernières parmi leurs délégués (titulaires ou suppléants).

Pour toutes les règles de fonctionnement du Comité d'engagement ne résultant pas des présents Statuts, il est renvoyé aux dispositions du Règlement Intérieur des assemblées délibérantes.

Le Comité d'engagement produit un rapport valant avis simple préalablement à la délibération du Comité Syndical autorisant la participation de TRIFYL au sein d'une société ou l'adhésion à un organisme extérieur.

La désignation des délégués de TRIFYL au sein des sociétés et organismes extérieurs intervient dans les cas et suivant les dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant ces sociétés et organismes extérieurs, conformément aux articles L.2121-33 et L.2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à la désignation prévue à l'alinéa précédent, le Comité d'engagement peut proposer, dans le cadre d'un avis simple, des membres du comité syndical à la désignation au sein des sociétés et organismes extérieurs.

- **Les propositions de modifications : objet et justifications**

En application du jugement du tribunal administratif du 17 juin 2025, l'insertion de l'article 11 « Comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs » par la délibération du 12 décembre 2022 portant modification statutaire est annulée. La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

- **La nouvelle rédaction des statuts : proposition**

Sans objet

➤ **Article 12 (devenu article 11) : Participation financière des collectivités membres**

- **La rédaction actuelle des statuts : exposé**

La participation des collectivités membres au financement de TRIFYL est assurée comme suit :

Fonctionnement :

Afin d'inciter les collectivités à s'impliquer dans la collecte sélective leur participation aux frais de fonctionnement s'appliquera comme décrit ci-dessous :

- a) Pour partie par un prix à l'habitant, correspondant à la mise à disposition des déchèteries au bénéfice de leurs administrés. Ce tarif est voté, chaque année, par le Comité Syndical.
- b) Pour partie par le règlement des prestations de traitement des déchets en fonction du tonnage traité dans chacune des filières spécifiques. Le tarif est étudié dans une optique de péréquation et de mutualisation des coûts, aux conditions ci-dessous :
 - A la moyenne pondérée du coût réel des prestations (tri, compostage, valorisation énergétique des déchets ménagers, des bio-déchets, valorisation matière des collectes sélectives, ...) pour chaque filière, estimée par les services du syndicat mixte et votée par le Comité Syndical.
 - Le cas échéant, la mise en place d'une tarification incitative au bénéfice des collectivités qui intensifient la collecte sélective.
 - En outre, en cas de nouvelles adhésions et de disparité des coûts de traitement de leurs déchets, le Comité Syndical pourra adopter un lissage pour atteindre le prix moyen sur plusieurs années.
- c) Pour sa part le département du Tarn, auquel il n'est pas appliqué de tarif à l'habitant, verra sa participation aux frais ordinaires de fonctionnement, hors remboursement de la dette, limitée à 7,5 % de leur montant, sans préjudice de sa participation exceptionnelle aux études et aux charges de lancement du syndicat mixte.

Investissement :

Le département du Tarn apportera une contribution sous la forme d'un programme de subvention à hauteur de 20% pour des investissements courants sur le territoire départemental (déchèteries, quais de transfert, matériels roulants, équipements divers...). De plus, le Département apportera une contribution forfaitaire aux investissements structurants spécifiques (usines, ...). Pour le reste le financement des investissements sera assuré par les différentes ressources de TRIFYL, prévues à l'article 13 ci-dessous, suivant vote du comité syndical.

- **Les propositions de modifications : objet et justifications**

Avec la concrétisation du projet TH2030, le modèle industriel de Trifyl a évolué fortement. Le passage d'un modèle basé sur l'enfouissement des déchets à un modèle basé sur la recherche d'une valorisation maximale des ordures ménagères entraîne des répercussions sur la structure des tarifs du syndicat.

Dans un contexte où les modes de traitement (enfouissement comme incinération) se voient menacés de la mise en œuvre de nouvelles trajectoires haussières de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) avec un objectif à 105 €/t en 2030 et de nouvelles taxes (taxes Carbone ETS) à partir de 2028 ; cette évolution du modèle industriel qui offre, grâce aux choix techniques ambitieux préconisés par les élus du syndicat dès 2015, une protection face à cette évolution de la fiscalité doit être félicitée.

Toutefois, cette évolution dont la réussite est symbolisée par la mise en service en synergie des trois unités industrielles du syndicat se traduit par une augmentation des charges fixes. La couverture d'une partie de ses charges, dans le respect de la trajectoire financière établie lors du lancement du projet TH2030, constitue un enjeu devant se traduire dans les statuts.

Cette évolution s'inscrit également dans un contexte national budgétaire très tendu obligeant le Département du Tarn à contraindre ses charges et à réduire sa participation financière au sein du syndicat.

La rédaction des statuts doit intégrer ces évolutions et traduire ainsi :

- la modification de la structure tarifaire par l'instauration, en complément de la contribution liée à la mise à disposition des déchèteries, d'une participation basée sur un prix à l'habitant pour la couverture d'une partie des charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation ;
- la formalisation de la réduction de la contribution du Département en fonctionnement et en investissement.

- **La nouvelle rédaction des statuts : proposition**

La participation des collectivités membres au financement de TRIFYL est assurée comme suit :

Fonctionnement :

La participation des collectivités aux frais de fonctionnement s'établit comme suit :

- a) Pour partie par un prix à l'habitant, correspondant :

- a. à une participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation ;
- b. à la mise à disposition des déchèteries au bénéfice de leurs administrés.

Cette contribution est votée, chaque année, par le Comité Syndical.

- b) Pour partie par le règlement des prestations de traitement des déchets en fonction du tonnage traité dans chacune des filières spécifiques. Le tarif est étudié dans une optique de péréquation et de mutualisation des coûts, aux conditions ci-dessous :

- à la moyenne pondérée du coût réel des prestations (tri, compostage, valorisation énergétique des déchets ménagers, des bio-déchets, valorisation matière des collectes sélectives, ...) pour chaque filière, estimée par les services du syndicat mixte et votée par le Comité Syndical.
- le cas échéant, la mise en place d'une tarification incitative au bénéfice des collectivités.

En outre, en cas de nouvelles adhésions et de disparité des coûts de traitement de leurs déchets, le Comité Syndical pourra adopter un lissage pour atteindre le prix moyen sur plusieurs années.

- c) Pour sa part le Département du Tarn, auquel il n'est pas appliqué de tarif à l'habitant, verra sa participation annuelle aux frais ordinaires de fonctionnement, hors remboursement de la dette, plafonnée à 7,5 % de leur montant et 1,2 millions d'euros pour la présente année (2025) et 1 million d'euros pour les années ultérieures.

Investissement :

Le Département du Tarn pourra apporter une contribution pour des investissements exceptionnels sur le territoire départemental conformément à ses orientations et ses politiques d'appui et de solidarité territoriale.

Pour le reste le financement des investissements sera assuré par les différentes ressources de TRIFYL, prévues à l'article 12 ci-dessous.

➤ **Article 15 (devenu article 14) : Retrait**

- **La rédaction actuelle des statuts : exposé**

(...) La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par TRIFYL pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

- **Les propositions de modifications : objet et justifications**

La règle consistant à faire supporter la charge du service de la dette aux collectivités admises à se retirer n'est pertinente que pour les collectivités bénéficiant des services de valorisation et de traitement des déchets ménagers. Les emprunts contractés permettent en effet le financement d'équipements servant directement à ces services. Cette règle n'est pas pertinente pour le Département du Tarn, une clarification des statuts en ce sens est nécessaire.

- **La nouvelle rédaction des statuts : proposition**

(...) Une collectivité, bénéficiant des services de traitement et de valorisation et d'un tarif à l'habitant, admise à se retirer, continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par TRIFYL pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

➤ **Modifications complémentaires :**

- Numérotation des articles :

A la suite de la suppression de l'article 11 des statuts, la numérotation des articles suivants est revue.

- Liste des collectivités adhérentes

L'annexe listant les collectivités adhérentes est modifiée afin de tenir compte des nouvelles désignations des établissements publics suivants :

- Communauté de communes Thoré Montagne Noire (au lieu de Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré) ;
- Communauté de communes du Haut Languedoc (au lieu de Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc) ;
- Communauté de communes du Minervois au Caroux (au lieu de Communauté de communes du Minervois- Pays Saint Ponais- Orb Jaur).

Afin de tenir compte des présentes modifications, il est proposé une révision du règlement intérieur des Assemblées.

Rapport n°2 : Finances : Décision modificative N°1 au budget 2025

La Commission Administration générale, finances et dynamique des ressources humaines réunie le 27 novembre 2025 a émis un avis favorable au projet de Décision Modificative n°1.

Cette Décision Modificative n°1 au Budget 2025 a pour objet :

- En fonctionnement : des ajustements en dépenses entre chapitres à budget constant (80 k€) et en recettes sur les dotations et subventions (-436 k€) ;
- Des mouvements sur provisions et opérations d'ordre associées ;
- En investissement : des phasages et mise à jour de crédits conformément à la révision du Plan Pluriannuel d'Investissement ;
- Une diminution du virement de la section fonctionnement vers la section investissement (-436 k€) ;

Le budget est ainsi porté de 76 465 954,25€ à 75 813 926, 25€ en fonctionnement et de 123 369 387,33€ à 116 734 406,73€ en investissement.

Les élus du comité syndical seront ainsi invités à adopter cette décision modificative

Annexe : Décision modificative 2025-1

Rapport n°3 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour les adhérents

A l'image de l'ensemble des acteurs du service de gestion des déchets ménagers, Trifyl a dû faire face aux nouvelles contraintes réglementaires qui se sont succédé depuis la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 puis la nouvelle trajectoire de la TGAP fixée par la loi de finances pour 2019 jusqu'à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et les décrets et circulaires qui en découlent.

Trifyl a choisi de faire de ces contraintes nouvelles une opportunité de progrès, tout en restant fidèle à ses principes fondateurs de solidarité, mutualisation, péréquation et de déployer son nouveau modèle industriel qui répond aux objectifs :

- Mise en œuvre d'un modèle protecteur et plus imperméable aux aléas externes,
- Qui respecte les obligations réglementaires,
- Et économiquement favorable par rapport à l'inaction

Dans ce contexte, quatre enjeux majeurs structurent les politiques de Trifyl et se reflètent dans le budget proposé. Ils constituent la préoccupation quotidienne de Trifyl et des objectifs atteints à savoir :

- maintenir la trajectoire financière
- maîtriser le coût payé à l'habitant
- refléter la structure des coûts du service
- maintenir une incitativité à la prévention et la valorisation

Le principe d'une trajectoire pluriannuelle avait été posé depuis 2020 au regard de l'importance des efforts anticipés pour couvrir des hausses à venir des coûts du service déchets. Depuis, cette trajectoire a connu deux ajustements techniques :

- un changement de base de référence pour la population
- des mises à jour annuelles limitées à la correction de l'inflation.

Cette trajectoire a été clairement respectée. Au vu de paramètres favorables (recettes de valorisation énergétique ...) et des efforts réalisés (maîtrise des charges, valorisation des capacités techniques par des contrats clients...), les contributions supportées par les adhérents ont pu être en deçà de la trajectoire initiale. Pour 2026, compte tenu du contexte du PLF 2026 et au regard d'un ensemble de paramètres, cette trajectoire, jusque-là présentée en € hors TVA par habitant, va rester inchangée mais sa présentation sera exprimée en € TTC par habitant.

En 2026, l'équilibre du budget se doit d'intégrer un contexte dégradé dont :

- les fluctuations des cours de vente des matériaux de la valorisation matière et de l'électricité produite par le bioréacteur
- la diminution des produits clients
- la réduction de l'aide du département (limitation de sa participation financière au fonctionnement de Trifyl et arrêt des soutiens automatiques à l'investissement). Cette diminution vient renforcer la nécessité de garantir la couverture d'au moins une partie des charges fixes par des contributions fixes.
- la hausse de charges contraintes (CNRACL, TGAP ...)

Pour leur couverture, plusieurs mesures sont activées dont :

- Un panel d'économies
- La mobilisation de recettes supplémentaires/mobilisation du fonds de roulement : ces mesures pourront être réajustées en fonction de l'évolution des paramètres qui les composent comme elles sont de nature à faire varier les tarifs après 2026 dans le tunnel arrêté de la trajectoire financière.

Pour 2026, et malgré ce contexte très tendu et incertain, il est proposé de contraindre l'augmentation des contributions adhérents dans la partie la plus basse de la trajectoire financière. Il est proposé une évolution à minima :

- estimée¹ à 2,40€ TTC par habitant. Cette évolution pourrait être portée à 4€ TTC par habitant dans l'hypothèse où la simplification des taux de TVA prévue au PLF 2026 ne serait pas adoptée.
- dans le même temps, il est proposé de créer une nouvelle composante à l'habitant pour participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation.

La contribution à l'habitant sera donc composée de :

- une participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation
- la mise à disposition des déchèteries au bénéfice des administrés

A partir du 1^{er} janvier 2026, la TVA n'est pas appliquée à ces contributions.

En parallèle au projet industriel TH 2030, et au regard des évolutions du contexte réglementaire, Trifyl a choisi d'adapter sa tarification incitative aux nouveaux enjeux. Dans ce cadre, au terme d'un travail conduit courant 2022 avec les élus et les techniciens des collectivités, une tarification incitative a été instaurée au 1^{er} janvier 2023 :

- Les mécanismes incitatifs pour les OMR répondent à un objectif de réduction, ceux pour le tri des emballages favorisent le déploiement de l'extension des consignes de tri. De plus, les tarifs du tri des emballages et des biodéchets sont attractifs par rapport au tarif des OMR afin d'inciter au détournement.
- Les critères de performance ont été établis en fonction des objectifs de dimensionnement des usines et des objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région.

¹ Evaluation établie sur la base d'une collectivité de 10 000 habitants produisant des volumes correspondants aux « quotas » d'incitativité validés.

Ces objectifs sont fixés pour les collectes sélectives, les biodéchets et les OMR et sont déclinés chaque année en fonction des évolutions des performances.

- Ces objectifs sont exprimés en population municipale.

OMR :

- choix d'un tarif unique dissuasif correspondant à la volonté politique d'incitation à la réduction,
- tarif dissuasif majoré pour les tonnages dépassant l'objectif annuel, ce tarif est égal au tarif unique dissuasif majoré de 50%.

Collectes sélectives :

- tarif unique et incitatif par rapport à celui des OMR ,
- tarif incitatif minoré pour les tonnages dépassant l'objectif annuel, ce tarif minoré est égal à 50% du tarif unique,
- facturation des refus à la tonne en sus et sur la base des refus entrants : le tarif est égal à 50% du tarif du traitement des OMR,
- maintien du dispositif de déclassement pour les apports présentant au moins 40% de refus.

Biodéchets :

- tarif unique et attractif par rapport à celui des OMR, ce tarif est égal à 50% du tarif des OMR pour les biodéchets en sacs
- absence d'objectif de performance sur les deux premières années du fait de l'absence de connaissance actuelle et de visibilité sur le comportement futur des usagers,
- déclassement du flux biodéchets dès 2023 selon un seuil qui devra être défini en fonction des contraintes techniques de l'unité de valorisation.

Le tarif du service déchèteries reste en dehors de la tarification incitative. Il répond au principe de solidarité et tend vers une couverture progressive du coût du service.

Le tarif du service verre qui ne concerne que les collectivités en service mutualisé reste également en dehors des dispositifs incitatifs ; il devra permettre la couverture du coût du service.

Pour 2026, compte tenu des objectifs de prévention, des performances prévisionnelles pour 2025 et des incertitudes sur l'évolution des volumes, les objectifs de performances sont établis comme suit :

- Statu quo du flux total prévisionnel 2025 des collectes réalisées soit 248 kg/habitant
- Objectif de 71 kg/habitant de collective sélective, soit environ +1 kg par rapport aux apports constatés 2025 (évaluation au 31/10) ;
- Report de l'objectif 2025 sur les biodéchets : 8 kg/habitant, soit + 2 kg/hab par rapport aux apports constatés 2025 (évaluation au 31/10) ;
- prise en compte des seuls transferts des flux d'OMR vers les collectes sélectives et les biodéchets pour les OMR, soit un objectif de - 3 kg/hab par rapport aux apports constatés 2025 (évaluation au 31/10).

Au vu de ces éléments, les élus du Comité Syndical seront invités à adopter les tarifs suivants :

- **Article 1 :** Le montant de la contribution 2026 à l'habitant s'établit comme suit :
- participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation : 7€;
- mise à disposition des déchèteries au bénéfice des administrés : 37€.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la TVA n'est pas appliquée sur ces contributions.

- **Article 2 :** Le tarif pour le transfert / transport / traitement des OMR est fixé à 198€ HT par tonne pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2026 soit 169 kg par habitant (population municipale).

Ce tarif comprend les charges fonctionnelles (prévention, sensibilisation des usagers...), les prestations de transport, de transfert et de traitement des déchets résiduels. Il est précisé que la TGAP appliquée sur les seuls refus est une des composantes du tarif.

Pour les apports au-delà de 169 kg par habitant (population municipale), le tarif est majoré de 50%, il est fixé à 297€ HT par tonne.

- **Article 3 :** Le tarif pour le transport / transfert / tri des collectes sélectives est fixé à 22€ HT par tonne entrante pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2026 soit 71 kg par habitant (population municipale).

Pour les apports au-delà de 71 kg par habitant (population municipale), le tarif est minoré de 50%, il est fixé à 11€ HT par tonne.

Comme pour les OMR, ce tarif comprend les charges fonctionnelles (prévention, sensibilisation des usagers...), les prestations de transport, de transfert et de traitement.

Les refus sont facturés en sus au tarif de 99€ HT par tonne. Ce tarif correspond à 50% du tarif de traitement des déchets résiduels.

Les tonnages des refus sont déterminés à partir des taux de refus issus des caractérisations appliquées aux tonnages entrants.

En cas d'apport de collectes sélectives présentant un taux de refus supérieur ou égal à 40%, le lot sera déclassé et facturé au tarif des collectes de déchets résiduels. Le lot déclassé sera pris en compte dans l'évaluation des performances de la collectivité.

- **Article 4 :** Le tarif des biodéchets collectés en biflux (sacs orange, intégrant les charges fonctionnelles ainsi que les prestations de transport, de transfert) est fixé à 99€ HT par tonne correspondant à 50% du tarif des OMR. Il sera appliqué aux biodéchets en sacs traités sur l'UTVD

Le tarif des biodéchets collectés en flux distinct (en vrac) par les adhérents est fixé à 56€ HT par tonne entrante directement sur l'UTVD.

Une procédure de déclassement sera fixée ultérieurement en fonction des contraintes techniques, le tarif des refus de biodéchets est fixé à 198€ HT par tonne.

- **Article 5 :** Les conditions techniques et tarifaires de prise en charge des pneumatiques collectés par les communes du périmètre de Trifyl, dans le cadre de dépôts sauvages, sont fixées comme suit en 2026 :
- pneumatique Véhicule léger déjanté, déposé en déchèterie : gratuité
 - pneumatique Véhicule léger janté, déposé en déchèterie : gratuité
 - pneumatique Poids Lourd ou agricole, déposé à Brassac ou à Saint Benoit de Carmaux : 40 € HT par pneu

Le dépôt est limité, par collectivité, à 5 pneumatiques par semaine et à 15 pneumatiques par mois.

- **Article 6 :** La contribution relative au vidage des colonnes à verre et au transfert vers leur exutoire est fixé à 37 € HT la tonne à partir du 1er janvier 2026.

Ce tarif s'entend pour les tonnages valorisés dans le cadre du service mutualisé.

A titre dérogatoire, pour les collectivités qui n'adhèrent pas au service mutualisé, les produits de la reprise du verre seront reversés trimestriellement. Les collectivités concernées sont la CACM, le SIPOM de Revel et la CA Gaillac-Graulhet.

- **Article 7 :** Les dépôts assimilés aux dépôts professionnels réalisés en 2026 par les collectivités membres du Syndicat, les collectivités qui les composent, leurs établissements publics ou des associations loi de 1901 seront soumis aux conditions tarifaires suivantes :

- Tout-venant ou Déchet Industriel Banal : 198 € la tonne, TGAP comprise
- Déchets verts : 63 € HT la tonne,
- Bois traité : 127€ HT la tonne,

Les tarifs de traitement des autres flux professionnels ont fait l'objet d'une délibération lors du comité syndical le 18 novembre dernier.

- **Article 8** : Les tarifs 2026 des produits issus de la plate-forme de compostage sont fixés comme suit :

Compost : le tarif est fixé en fonction des quantités de chaque commande selon le barème suivant :

- Inférieur à 10 tonnes : 11 € HT la tonne,
- De 10 à 100 tonnes : 8,50 € HT la tonne,
- De 100 à 500 tonnes : 6 € HT la tonne,
- A partir de 500 tonnes : 3,50 € HT la tonne.

Ces tarifs s'entendent au départ de la plate-forme de compostage.

- **Article 9** : Les tarifs pour la filière bois énergie pour l'exercice 2026 sont fixés comme suit :

- Plaquettes forestières : 111,60 € H.T. la tonne pour un produit à 25 % d'humidité à +/- 5 %
- Séchage de plaquettes : 20 € HT par tonne
- Transport du bois énergie : selon la grille suivante :

Distance en Km	Rotation /1 benne (€ HT/ tonne)	Rotation /2 bennes (€ HT / tonne)
0 - 10	11,40	8,20
11 - 20	16,20	10,70
21 - 30	21,80	13,70
31- 40	26,60	16,20
41 - 50	31,60	19,10
51 - 60	36,70	22,20
61 - 70	41,70	24,70
71 - 80	46,90	27,40
81 - 90	51,60	30,50
91 - 100	56,90	33,20

- Majoration pour dépassement du temps de livraison (20 mn) : 30 €
- « Mix produit » livré à la chaufferie de Graulhet : 16,30 € HT / MWh PCI
- « Mix produit » livré à la chaufferie de Gaillac : 20,70 € HT / MWh PCI

Rapport n°4 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour les autres opérateurs

TRIFYL dispose d'installations en capacité d'accueillir, de traiter et de valoriser les collectes de ses collectivités adhérentes, les apports de collectivités clientes et également des gisements apportés par des opérateurs privés et constitués des produits assimilables aux déchets ménagers.

Considérant, d'une part, que ces déchets, par leur nature et leurs quantités, sont assimilables aux déchets ménagers traités par Trifyl dans ses installations sans sujétions techniques particulières et, d'autre part, l'intérêt environnemental et économique de traiter ces déchets, moyennant un tarif voté chaque année par le Comité Syndical, la Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines réunie le 27 novembre 2025 propose d'adopter les tarifs suivants :

- **Article 1** : le tarif de tri des emballages recyclables assimilables à des déchets ménagers et collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes est fixé comme suit :
- tri des collectes sélectives livrées directement sur le centre de tri de Labruguière : 100 € HT par tonne

- tri des collectes sélectives livrées sur un quai de transfert : 150 € HT par tonne

Pour ces deux flux, les conditions contractuelles sont les suivantes :

- caractéristiques des déchets traités : déchets constitués de collectes sélectives en mélange (emballages +/- papier/cartons) dont les erreurs de tri n'excèdent pas 20% et assimilables (en qualité et en quantité) aux déchets ménagers ;
- prestation : tri réalisé en extension des consignes de tri avec prise en charge par Trifyl du traitement des erreurs de tri,
- transfert de la propriété dès la remise par l'apporteur sur le site Trifyl,
- perception, par Trifyl des soutiens et recettes issus de la reprise.
- Papier/carton : la possibilité de dépôt de papier trié (sorte 1.11 ou supérieur) ou de cartons bruns ondulés (sorte 1.05 ou supérieur) directement en centre de tri aux mêmes conditions qu'en déchèterie (soit gratuitement) est maintenue.

➤ **Article 2 :** le tarif de traitement des DAE assimilables aux collectes des ménages et collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes est fixé comme suit :

- DAE valorisable livrés directement sur le centre de tri préparation des tout-venant à Blaye les Mines : 172 € HT par tonne dans la limite de 2000 tonnes/an ;
- DAE assimilable à des ordures ménagères livrés directement sur l'UTVD à Labessière Candeil : 172 € HT par tonne dans la limite de 500 tonnes/an ;
- DAE assimilable à des ordures ménagères livrés sur un quai de transfert : 210 € HT par tonne dans la limite de 500 tonnes/an ;
- DAE non valorisable livrés directement sur le bioréacteur à Labessière Candeil : 100 € HT par tonne, TGAP et surtaxe TGAP en sus dans la limite de 2000 tonnes/an ;
- Sous-produits non valorisables de l'UTVD entrant sur le bioréacteur à Labessière Candeil : 95 € HT la tonne, TGAP et surtaxe TGAP en sus ;
- Mâchefers sur le bioréacteur : 95€ HT/Tonne

Au-delà de ces plafonds de tonnages ou de prise en charge de produits présentant des caractéristiques spécifiques, un tarif pourra être proposé dans le cadre de conventions particulières approuvées par le Comité syndical.

➤ **Article 3 :** le tarif de traitement des biodéchets collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes est fixé comme suit :

- Biodéchets en vrac assimilable à des ordures ménagères livrés directement sur l'UTVD à Labessière Candeil : 70 € HT par tonne,
- Déclassement : 198 € HT par tonne

➤ **Article 4 :** Le tarif de la vente d'énergie thermique à CVE est fixé à 22,80 €/ MWh pour 2026.

Rapport n°5 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour la location des salles et de la restauration

Faisant suite à l'avis favorable de la Commission Administration Générale Finances et Dynamique des Ressources Humaines (CAGFRH) du 27 novembre 2025, il est ainsi proposé de maintenir les tarifs identiques à ceux votés le 30 juin derniers. Les tarifs sont les suivants :

Commensaux seuls

	Agents des collectivités adhérentes		Autres personnes extérieures	
	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
Repas complet	10,00 €		14,00 €	
Plat principal	7,00 €	8,00 €	10,00 €	10,00 €
Entrée plat/plat dessert	9,00 €		12,00 €	
Grillade		6,00 €		7,50 €
Assiette de frites	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,50 €
Entrée	4,00 €	4,50 €	4,00 €	5,00 €
Dessert	3,00 €	3,50 €	3,00 €	4,00 €
Yaourt		1,50 €		2,00 €

Accueil collectif

	Agents des collectivités adhérentes		Autres personnes extérieures	
	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
Repas complet	12,00 €	16,00 €	17,00 €	19,00 €
Buffet simple (sans alcool)	16,00 €	18,00 €	20,00 €	22,00 €
Repas spécifiques (repas ou buffets gastronomiques)	26,00 €	26,00 €	27,00 €	28,00 €
Accueil café	5,00 €	5,00 €	5,50 €	5,50 €
Gouter + rafraîchissement		5,00 €		5,50 €

Rapport n°6 : Finances : Programme Pluriannuel des Investissements 2022-2026 et Autorisations de programme et Crédits de paiement

Le PPI pour le mandat 2022-2026 a été adopté le 13 décembre 2021 puis révisé lors des différentes étapes budgétaires.

Pour cette dernière année, seules les dépenses justifiées par une nécessité opérationnelle en 2026 ont été maintenues. Les programmes qui ne pourront pas être lancés en 2026 seront réétudiés dans le cadre du futur PPI.

Aussi la présente révision porte sur :

- Des lissages de crédits annuels sur plusieurs opérations conformément aux évolutions des calendriers prévisionnels,
- Des annulations de crédits pour des opérations qui pourront être réexaminées dans le cadre du futur PPI
- Des inscriptions complémentaires pour des équipements, des aménagements de bâtiments et des aménagements et mises aux normes,

Conformément aux annexes ci-jointes, Le Programme Pluriannuel des Investissements 2022-2026 évolue de 173 269 à 172 559 k€.

Sur proposition de la Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 25 novembre, le Comité Syndical sera invité à adopter cette révision du PPI et des AP/CP.

Annexes :

Annexes PPI 2015-2021 (Annexe 1)

PPI 2022-2026 (Annexe 2)

Annexes AP/CP

Rapport n°7 : Finances : Autorisation d'avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe de la Régie bois-énergie

Considérant que les conventions de financement des réseaux de chaleur conditionnent le versement du solde de la subvention aux résultats de la première année de production entraînant un décalage dans le temps entre les paiements des travaux de construction des réseaux de chaleur et la réception des aides allouées, le Comité Syndical avait consenti une avance de trésorerie du budget principal au budget de la Régie.

Cette autorisation doit être renouvelée pour chaque nouvel exercice et a fait l'objet d'un examen en Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 27 novembre 2025.

Aussi, le Comité Syndical sera invité à reconduire l'avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe de la Régie bois énergie en 2026 pour un montant maximum de 2 000 000 €.

Rapport n°8 : Finances : Adoption du Budget Primitif 2026

La commission des finances réunie le 27 novembre dernier a émis un avis favorable au projet de budget.

Conformément aux présentations faites lors du DOB du 24 novembre 2025, ce Budget primitif pour 2026 est établi dans un contexte général contraint et incertain.

Le budget, encore cette année, connaît de nombreuses incertitudes notamment sur les mesures qui seront finalement appliquées ou pas en matière budgétaire au niveau national.

Le budget 2026 doit être celui de la pérennisation sur le chemin de la stabilisation de notre modèle. Pour rappel, 2025 a été pour Trifyl la mise en place de son nouveau modèle industriel, avec une réalisation dans le respect des budgets travaux initiaux et surtout la mise en place d'un modèle qui se trouve conforté par les évolutions prévisibles de la TGAP et de son éventuelle surtaxe.

De façon globale, ce modèle Trifyl apparaît remplir totalement ses objectifs à savoir :

- un modèle protecteur
- qui respecte les obligations réglementaires
- économiquement favorable par rapport à l'inaction

En 2026, l'équilibre du budget se doit d'intégrer un contexte dégradé dont :

- les fluctuations des cours de vente des matériaux de la valorisation matière et de l'électricité produite par le bioréacteur
- la diminution des produits clients
- la réduction de l'aide du département (baisse de sa participation financière au fonctionnement de Trifyl et arrêt des soutiens automatiques à l'investissement)
- la hausse de charges contraintes (CNRACL, TGAP ...)

Pour leur couverture, plusieurs mesures sont activées dont :

- Un panel d'économies
- La mobilisation de recettes supplémentaires / mobilisation du fonds de roulement

tout en garantissant une actualisation des contributions adhérents estimée de 2,4 à 4€ TTC par habitant comme précédemment précisé.

Ces mesures pourront être réajustées en fonction de l'évolution des paramètres qui les composent comme elles sont de nature à faire varier les tarifs après 2026 dans le tunnel arrêté de la trajectoire financière de Trifyl.

En investissement, l'essentiel des ouvrages prévus au PPI 2022-2026 sont réalisés :

- plus de 98% des travaux pour les deux centres de tri et plus de 95 % des travaux de construction de l'UTVD ont été payés ;
- l'ensemble des opérations (Centres de tri et UTVD) s'achève dans le respect des enveloppes initiales des coûts des travaux ;

En 2026, les opérations concerneront principalement le solde des paiements pour l'UTVD, ainsi que des travaux en déchèteries, et des acquisitions et renouvellements d'engins et de matériel de transport.

Au regard des fortes incertitudes, ce budget fera l'objet d'évaluations continues et sera susceptible de corrections.

Les élus du comité syndical seront invités à approuver le budget primitif de Trifyl pour l'année 2026, équilibré à 57 441 168€ en section de fonctionnement et 47 044 662€ en section d'investissement.

Annexe : budget primitif 2026

Note de présentation synthétique

Rapport n°9 : Régie : Décision modificative N°1 au budget 2025

La Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 27 novembre 2025 et le Conseil d'exploitation de la Régie bois-énergie réuni le 1^{er} décembre 2025 ont émis un avis favorable au projet de décision modificative N°1.

Cette Décision Modificative a pour objet le réajustement des reprises de subventions d'investissement en fonctionnement et en investissement.

Les élus du comité syndical seront ainsi invités à adopter cette décision modificative

Annexe : budget annexe Décision modificative 2025-1

Rapport n°10 : Régie : Débat d'orientation budgétaire pour 2026 du budget annexe (complément au DOB du 24 novembre 2026)

Un Débat sur les Orientations Budgétaires s'est tenu en préalable au vote du Budget Primitif 2026 le 24 novembre dernier.

Or des circonstances extérieures nouvelles d'ordre technique en cours de règlement sont susceptibles de modifier le calendrier d'avancement de la construction du réseau de chaleur de Gaillac ville. De possibles effets sur la date de mise en service de ce réseau et par voie de conséquence sur le budget prévisionnel ne sont pas à exclure.

En outre, considérant la date limite d'adoption du budget primitif au 15 avril 2026, il apparaît pertinent de reporter l'adoption de ce budget primitif au mois de février afin d'y intégrer plus précisément les éventuels impacts budgétaires.

En conséquence, un complément au Débat sur les Orientations Budgétaires se tiendra en préalable au vote du Budget Primitif 2026.

A l'occasion de ce débat, seront présentées les orientations pour les budgets 2026 de la Régie bois-énergie.

Annexe : Rapport sur les Orientations Budgétaires 2026 Budget annexe

Rapport n°11 : Régie : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Conseil d'exploitation de la régie réuni le 1^{er} décembre 2025 a émis un avis favorable à l'application de l'article L1612-1 du CGCT.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Comité Syndical sera amené à se prononcer sur cette autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses avant le vote du budget 2026.

Rapport n°12 : Modification du tableau des effectifs

La mise à jour du tableau des effectifs vise à mettre en adéquation les postes budgétairement pourvus et les postes créés au tableau des effectifs. Elle permet d'opérer les ajustements nécessaires au vu des différentes opérations ayant eu cours pendant l'année 2025.

Il convient de préciser, sur ce dernier point, qu'il s'agit d'ajustements à effectifs constants et chaque création s'accompagne d'une suppression des postes d'origine.

Le Comité Syndical sera amené à se prononcer sur ces différents éléments.

Questions diverses